

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

## Arrêté

### portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de WOËVRE (MEUSE) pour la période 2020 - 2039

#### Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de WOËVRE (MEUSE), pour la période 2003 - 2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

#### Arrête :

#### Article 1

La forêt domaniale de WOËVRE (MEUSE), d'une contenance de 1 543,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 496,71 ha, actuellement composée de charme (33 %), chêne sessile ou pédonculé (26 %), tilleul (19 %), hêtre (5 %), érable sycomore (4 %), frêne commun (3 %), autres feuillus (7 %) et épicéa commun (3 %). Le reste, soit 47,01 ha, est constitué d'un étang, d'une prairie et d'emprises de gazoduc et de routes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 369,75 ha, et en futaie irrégulière sur 110,52 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 369,75 ha) et le hêtre (110,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

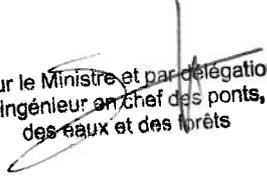
Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 143,50 ha, au sein duquel 115,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 115,16 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 85,84 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 35,58 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 172,44 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 110,52 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 18,23 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de zones occupées par un étang et la Fontaine Saint-Dagobert, ainsi que par des emprises diverses et d'une parcelle isolée et peu accessible, d'une contenance de 47,45 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 0,750 km de route empierrée et d'une place de dépôt de bois et de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **11 MARS 2021**  
Pour le Ministre et par délégation,

  
Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON